

PART IV

CORRESPONDENCE

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

SECTION A.—CORRESPONDENCE
(ISRAEL *v.* BULGARIA)

SECTION A. — CORRESPONDANCE
(ISRAËL *c.* BULGARIE)

I. THE MINISTER OF ISRAEL TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

16 October 1957.

Sir,

I am instructed by the Minister for Foreign Affairs to transmit to you herewith, in accordance with the Statute and Rules of the International Court of Justice, an application¹ to the Court to institute proceedings on behalf of the Government of Israel against the Government of the People's Republic of Bulgaria. The Government of Israel has appointed Mr. Shabtai Rosenne, the Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as its Agent in this case and I certify that the signature on the Application transmitted herewith is the signature of Mr. Rosenne. The address for service to which all communications relating to the Application and subsequent proceedings should be sent is this Legation.

Please accept, Sir, etc.

(Signed) H. A. CIDOR.

2. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telegram)

16 October 1957.

With reference Article forty paragraph three Statute have honour inform you that Israel filed this day Application instituting proceedings against Bulgaria in dispute concerning aerial incident of July twenty-seven 1955 *Stop* Am airmailing for your information one copy Application.

3. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE

16 octobre 1957.

Ai honneur faire connaître Votre Excellence que ministre Israël aux Pays-Bas a déposé ce jour au Greffe une requête² introduisant instance contre la République populaire de Bulgarie au sujet incident aérien 27 juillet 1955 *Stop* Requête se réfère déclaration acceptation juridiction Cour aux termes article 36 Statut par Israël en octobre 1956 et par Bulgarie en juillet 1957 *Stop* Requête conclut comme suit *A* Subject to the presentation of such written and oral pleadings as the Court may direct to adjudge and declare that the People's Republic of Bulgaria is responsible under international law for the destruction of the Israel aircraft 4X-AKC on 27 July 1955 and for the loss of life and property and all other damage that resulted therefrom *B* To determine the amount of compensation due from the People's Republic of Bulgaria to Israel *C* In exercise of the power conferred upon it by Article 64

¹ See Part I, pp. 5-7.² Voir Première Partie, pp. 5-7.

of the Statute of the Court to decide that all costs and expenses incurred by the Government of Israel be borne by the Government of the People's Republic of Bulgaria *Stop* Vous envoie ce jour par avion deux exemplaires ladite requête.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE

16 octobre 1957.

Monsieur le Ministre,

En me référant à mon télégramme de ce jour, dont vous voudrez bien trouver ci-joint une copie, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que S. Exc. le ministre d'Israël aux Pays-Bas a remis ce matin au Greffe une requête introduisant devant la Cour internationale de Justice au nom de son Gouvernement contre la République populaire de Bulgarie une instance relative à un incident aérien survenu le 27 juillet 1955.

Copie certifiée conforme de la lettre de transmission ainsi que de la requête est jointe au présent pli. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, dans l'édition imprimée en anglais et en français qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

À cette occasion, j'attire l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose (paragraphe 3) que la Partie contre laquelle une requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire formera l'objet de communications ultérieures. À ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

16 October 1957.

Sir,

With reference to my telegram of to-day's date, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that an Application was filed this day in the Registry of the International Court of Justice on behalf of the Government of Israel, instituting proceedings against the Government of the People's Republic of Bulgaria in a dispute concerning an aerial incident of 27 July 1955.

I am enclosing herewith, for your information, an advance copy of this Application.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the *Members of the United Nations* of the submission of this Application. For this purpose, I shall forward to you as soon as possible one hundred certified true copies and four hundred uncertified copies of the Application.

I have, etc.

6. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

18 October 1957.

Sir,

I have the honour to inform you that the Application instituting proceedings before the Court against the Government of Bulgaria in the case concerning the aerial incident of 27 July 1955, signed by you and handed to me by H.E. the Minister of Israel in the Netherlands on 16 October 1957, was transmitted on the same day to H.E. the Minister for Foreign Affairs of Bulgaria. On the same day, a telegram was despatched to the Minister for Foreign Affairs of Bulgaria embodying the Submissions in the Application.

I have also the honour to inform you that the question of the fixing of *time-limits for the filing of the pleadings* in the case will form the subject of a later communication. In this connection, I wish to draw your attention to Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court.

I have, etc.

7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

21 octobre 1957.

Monsieur le Ministre,

Le 16 octobre 1957, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête datée du 9 octobre 1957 par laquelle le Gouvernement d'Israël a introduit contre la République populaire de Bulgarie une instance relative à un incident aérien survenu le 27 juillet 1955.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE

23 octobre 1957.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 16 octobre 1957, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres qui sont parties au Statut.

conformes, de l'édition bilingue établie par le Greffe de la requête du Gouvernement d'Israël introduisant devant la Cour l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Veillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ¹

21 octobre 1957.

Monsieur le Ministre,

Le 16 octobre 1957, le ministre d'Israël aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête datée du 9 octobre 1957 par laquelle le Gouvernement d'Israël a introduit contre la République populaire de Bulgarie une instance relative à un incident aérien survenu le 27 juillet 1955.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

10. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

23 October 1957.

Sir,

With reference to my letter of 16 October 1957, I have the honour to forward to you, under separate cover, one hundred certified true copies (by air) and four hundred certified copies (by surface mail) of the Application filed on 16 October 1957 by the Government of Israel instituting proceedings against the Government of Bulgaria in the case relating to the aerial incident of 27 July 1955.

I have, etc.

11. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE
(télégramme)

2 novembre 1957.

Référence paragraphes un et deux article 37 Règlement ainsi que mes communications 16 et 23 octobre affaire israélo-bulgare incident aérien 27 juillet 1955 *Stop* Pour permettre au Président Cour obtenir également des renseignements du Gouvernement bulgare avant de rendre ordonnance fixant délais procédure écrite en cette affaire je prie Votre Excellence notifier dans les plus brefs délais possibles désignation agent.

¹ La même communication a été adressée aux autres États, non membres des Nations Unies et non parties au Statut de la Cour, auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

12. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE AU GREFFIER
(*télégramme*)

5 novembre 1957.

Le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie accuse réception du texte bilingue de la requête introductive d'instance du Gouvernement d'Israël relativement à l'incident aérien du 27 juillet 1955 en se réservant le droit de poser la question préalable de la compétence de la Cour *Stop* Le ministère ne tardera pas de communiquer à la Cour le nom de l'agent gouvernemental bulgare et le domicile judiciaire élu conformément aux exigences de l'article 35 alinéas 3 et 5 du Règlement de la Cour *Stop* Karlo Loukanov ministre Affaires étrangères.

13. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE
(*télégramme*)

7 novembre 1957.

Ai honneur accuser réception votre télégramme du 5 novembre en l'affaire introduite par Israël relative incident aérien 27 juillet 1955 *Stop* Cour et Partie adverse ont été informées que Gouvernement bulgare se réserve droit poser question préalable compétence Cour et que nom agent bulgare et domicile élu seront communiqués sans tarder *Stop* Vous prierais me faire savoir en même temps si agent ainsi désigné représentera également Bulgarie dans affaire introduite par États-Unis Amérique au sujet même incident aérien.

14. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

15 November 1957.

Sir,

Upon the instructions of the President, I have the honour to refer to Article 37 of the Rules of Court and to inform you that he proposes to confer with the Agents of the Parties, or other duly authorized representatives of the Parties, in the proceedings instituted against Bulgaria by the Government of Israel, on 20 November, at 10 o'clock in the forenoon, for the purpose of ascertaining the views of the Parties with regard to questions of procedure and, in particular, with regard to the time-limits to be fixed by the Court for the filing of the pleadings of the Parties.

I have, etc.

15. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE
(*télégramme*)

15 novembre 1957.

Sur instructions du Président dans affaire introduite contre Bulgarie par Gouvernement Israël ai l'honneur me référer à article 37 Règlement

et vous informer qu'il se propose rencontrer agents des Parties *virgule* ou tous autres représentants dûment autorisés *virgule* vingt novembre dix heures du matin pour se renseigner auprès Parties sur questions de procédure et notamment sur délais à fixer par Cour pour dépôt des pièces écrites *Stop* Président vous serait reconnaissant télégraphier nom du représentant Bulgarie.

16. THE MINISTER OF ISRAEL TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

18 November 1957.

Sir,

With reference to your letter of 15 November I have received today a cable from Mr. Shabtai Rosenne, Agent for the Government of Israel in the Aerial Incident Case of July 27, 1955, requesting me to "attend my behalf any meeting summoned President Intercourt for purpose ascertaining views Parties on questions procedure especially timelimits filing written pleadings".

I will therefore have the honour to attend the meeting proposed by the President of the International Court of Justice at 10 o'clock on Wednesday 20 November.

I have, etc.

(Signed) H. A. CIDOR.

17. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE AU GREFFIER

(télégramme)

19 novembre 1957.

Ai l'honneur accuser réception votre télégramme et vous remercie de la communication faite Vu que la personne désignée comme agent n'est pas actuellement en Sofia et qu'il n'y a point possibilité d'envoyer qui que ce soit en si bref délai vous prie ajourner réunion des agents En jours prochains serons en état indiquer agent et domicile judiciaire simultanément Karlo LOUKANOV Ministre Affaires étrangères.

18. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE

(télégramme)

19 novembre 1957.

Me référant votre télégramme ai honneur porter votre connaissance que dans affaire introduite contre Bulgarie par Gouvernement Israël Président a décidé *virgule* faisant droit à votre demande *virgule* d'ajourner réunion avec les Parties prévue pour demain mercredi *Stop* Celle-ci aura lieu lundi vingtcinq novembre dix heures du matin.

19. THE REGISTRAR TO THE MINISTER OF ISRAEL TO THE NETHERLANDS

19 November 1957.

Sir,

I have the honour to refer to my telephone conversation of yesterday with Your Excellency, on the subject of the proceedings instituted against Bulgaria by the Government of Israel, and to confirm that the President has decided to adjourn his meeting with the Agents, or other duly authorized representatives of the Parties, which had been fixed for 20 November, until Monday, 25 November, at 10 o'clock in the forenoon.

I have, etc.

20. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE AU GREFFIER

(télégramme)

Ai l'honneur accuser réception votre télégramme du 19 courant et vous remercie de la communication *Stop* Gouvernement bulgare a désigné comme son représentant professeur docteur Nissim Mévorah et indiqué domicile judiciaire légation République tchécoslovaque en La Haye Stadhouderslaan 1 *Stop* Docteur Mévorah était à congrès Croix-Rouge internationale à l'Inde et est actuellement en route pour Bulgarie *Stop* On attend son arrivée jusqu'à fin semaine prochaine *Stop* Saurais gré à l'honorable Cour bien vouloir ajourner convocation représentants *Stop* Vous informerai ultérieurement du retour docteur Mévorah en Bulgarie Karlo LOUKANOV Ministre Affaires étrangères.

21. ENTRETIEN DU PRÉSIDENT AVEC M. CIDOR, MINISTRE D'ISRAËL, EN PRÉSENCE DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT

25 novembre 1957.

M. Cidor, ministre d'Israël aux Pays-Bas, déclare que M. Rosenne souhaiterait disposer de sept mois pour la préparation de son mémoire. En effet, il doit participer à la Conférence du Droit de la Mer qui se tiendra à Genève l'année prochaine et qui durera plusieurs mois.

Il est donné connaissance à M. Cidor du télégramme reçu le 23 novembre du ministre des Affaires étrangères de Bulgarie.

22. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE

(télégramme)

26 novembre 1957.

Ai honneur accuser réception télégramme de Votre Excellence du 23 novembre auquel il est répondu par lettre de ce jour.

23. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
BULGARIE

26 novembre 1957.

Monsieur le Ministre,

Par télégramme du 23 novembre 1957 dont j'ai l'honneur de lui confirmer la réception, Votre Excellence a bien voulu faire savoir que le Gouvernement de la Bulgarie avait désigné comme son représentant devant la Cour le professeur docteur Nissim Mévorah, qui élit domicile à la légation de Tchécoslovaquie à La Haye; que le Dr Mévorah était au congrès de la Croix-Rouge internationale en Inde et est actuellement en route pour la Bulgarie; qu'on attend son arrivée pour la fin de la semaine; et que Votre Excellence saurait gré à la Cour d'ajourner la convocation des représentants.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je n'ai pas manqué de communiquer le texte de son télégramme à MM. les membres de la Cour et aux agents des Parties demanderessees dans chacune des trois affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955. J'ai également l'honneur et suis chargé de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence.

Les circonstances n'ayant pas permis à l'agent du Gouvernement de la Bulgarie ou à un autre représentant dûment autorisé de ce Gouvernement de prendre part aux entretiens du 25 novembre 1957, seuls ont pu être soumis à la Cour des renseignements sur les vues des Parties demanderessees quant au temps dont elles souhaitaient disposer pour la préparation des mémoires. Dans ces conditions, et compte tenu de ces renseignements, la Cour a, par ordonnances de ce jour¹, décidé de fixer au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires, tout en réservant à des ordonnances à rendre ultérieurement la fixation de la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires.

Lorsqu'à son retour à Sofia le Dr Nissim Mévorah sera en mesure de le faire, je lui serais obligé de m'exposer par une lettre ses vues en ce qui concerne ce second délai. Je ferais alors rapport au Président de la Cour (pour ce qui est des affaires introduites par le Gouvernement d'Israël et par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et au Vice-Président de la Cour (qui, aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, exerce la présidence en l'affaire introduite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), aux fins des ordonnances à rendre. Me référant au télégramme que Votre Excellence m'a adressé le 5 novembre 1957, je crois bien faire en saisissant cette occasion pour attirer son attention sur l'article 62, paragraphe 1, du Règlement aux termes duquel toute exception préliminaire doit être présentée au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la Partie soulevant l'exception: en l'espèce, il s'agirait du délai qui sera fixé pour le dépôt du contre-mémoire.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment les expéditions officielles, destinées au Gouvernement de la Bulgarie, des ordonnances rendues ce jour par la Cour.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir C. I. J. *Recueil* 1957, pp. 182-190.

24. THE DÉPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF
ISRAEL

26 November 1957.

Sir,

I have the honour to refer to the Application filed in the Registry on 16 October 1957, by which the Government of Israel instituted proceedings before the Court against Bulgaria with regard to the Aerial Incident of 27 July 1955, and to inform you that, by Order of today's date¹, the Court fixed 2 June 1958 as the time-limit for the filing of the Memorial of the Government of Israel and reserved for a subsequent Order the fixing of the time-limit for the filing by the Respondent of its Counter-Memorial.

I shall in due course send you the official copy, for the Government of Israel, of the above-mentioned Order.

I have, etc.

25. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE AU GREFFIER
(télégramme)

27 novembre 1957.

Ai l'honneur vous communiquer que docteur Nissim Mévorah qui sera délégué gouvernemental en affaires relatives à incident avec avion israélien en 1955 est arrivé en Bulgarie *Stop* Saurais gré à honorable Cour de bien vouloir fixer plus grand délai lors de sa convocation *virg* tenant compte du fait que communications entre Sofia et La Haye ne sont pas très régulières et qu'il faut certain temps pour obtenir visas nécessaires Karlo LOUKANOV.

26. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
BULGARIE

28 novembre 1957.

Monsieur le Ministre,

Par télégramme du 27 novembre 1957, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le D^r Nissim Mévorah, qui sera délégué gouvernemental dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955, est arrivé en Bulgarie et que Votre Excellence saurait gré à la Cour de bien vouloir fixer un plus grand délai lors de sa convocation, tenant compte du fait que les communications entre Sofia et La Haye ne sont pas très régulières et qu'il faut un certain temps pour obtenir les visas nécessaires.

Entre-temps Votre Excellence aura reçu le télégramme et la lettre du 26 novembre 1957 par lesquels je la mettais au courant des dernières décisions de la Cour. Sans doute le D^r Mévorah voudra-t-il m'adresser le plus tôt possible la lettre dont il est fait état à l'avant-dernier alinéa de ma lettre du 26 novembre.

Veuillez agréer, etc.

¹ See *I.C.J. Reports 1957*, pp. 182-190.

27. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

2 December 1957.

Sir,

With reference to Article 40, paragraph 1, of the Rules of Court, I have the honour to inform you that the number of printed copies to accompany the original of every pleading filed in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 shall be 100.

I have, etc.

28. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

2 December 1957.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your communications 26685 and 26689, both dated 26 November 1957, the contents of which I have noted.

My Government would wish me to express its appreciation of the consideration shown by the Court as regards the time-limit for the filing of its Memorial. Naturally we are agreeable for a similar time-limit to be fixed for the filing of the Counter-Memorial by the Respondent.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

29. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BULGARIE AU GREFFIER

(télégramme)

9 décembre 1957.

Ai l'honneur accuser réception texte bilingue de la requête de Grande-Bretagne *Stop* Dr Mévorah sera représentant gouvernemental en ce cas aussi comme en toutes instances relatives à incident avec avion israélien du 27 juillet 1957 *Stop* Domicile judiciaire, légation Tchécoslovaquie en La Haye, est également domicile judiciaire pour toutes instances *Stop* Au sujet question du délai soulevée en lettre honorable Cour du 28 novembre vous communiquerons ultérieurement Karlo LOUKANOV.

30. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

13 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

Par ses communications du 23 novembre, du 27 novembre et du 9 décembre 1957, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie m'a fait savoir que vous aviez été désigné comme représentant gouvernemental dans les instances relatives

à l'incident aérien du 27 juillet 1955 introduites devant la Cour par le Gouvernement d'Israël, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et que vous aviez élu domicile à la légation de Tchécoslovaquie à La Haye.

J'ai par conséquent l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire des requêtes introduisant ces instances (édition bilingue imprimée par les soins du Greffe). Des exemplaires certifiés conformes en ont déjà été expédiés au ministre des Affaires étrangères de Bulgarie par mes lettres du 23 octobre, du 6 novembre et du 2 décembre 1957. Vous trouverez également ci-joint un exemplaire des ordonnances de la Cour du 26 novembre 1957 fixant la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires des trois États demandeurs, la suite de la procédure étant réservée.

Veillez agréer, etc.

31. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

12 December 1957.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of Israel desires to exercise its right, under Article 31 of the Statute of the Court, to choose a judge *ad hoc* to sit in the case of the Aerial Incident of 27 July 1955. I shall not fail to inform you of the name of the person so chosen in due course.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

32. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE BULGARIE

19 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 12 décembre 1957, M. l'agent du Gouvernement d'Israël en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 vient de me faire savoir que le Gouvernement d'Israël désire exercer le droit, qu'il tient de l'article 31 du Statut de la Cour, de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans cette affaire et qu'il me communiquera son nom en temps utile.

Veillez agréer, etc.

33. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

20 December 1957.

Sir,

With reference to my letter No. 26689 of 26 November 1957, I have the honour to send you herewith the official copy for your Government of the Order of 26 November 1957, by which the Court has

fixed 2 June 1958 as the time-limit for the filing of the Memorial of the Government of Israel in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria).

I have, etc.

34. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE ¹

20 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 26783 du 13 décembre 1957, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les expéditions officielles, destinées au Gouvernement de la Bulgarie, des ordonnances rendues par la Cour le 26 novembre 1957 et fixant la date pour le dépôt des mémoires des Gouvernements demandeurs dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Veuillez agréer, etc.

35. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU GREFFIER

21 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Le Gouvernement de la République française souhaiterait recevoir les pièces de procédure des affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël contre Bulgarie — États-Unis d'Amérique contre Bulgarie — Royaume-Uni contre Bulgarie).

J'ai l'honneur de vous prier, conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, d'avoir l'obligeance de saisir la Cour de cette demande.

Le département des Affaires étrangères désirerait recevoir ces pièces en deux exemplaires, si cela était possible.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) André GROS.

36. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU PRÉSIDENT DE LA COUR

18 janvier 1958.

Monsieur le Président,

De retour en Bulgarie, j'ai reçu la lettre de l'honorable Cour du 26 novembre 1957, adressée au ministère des Affaires étrangères, annonçant que le 25 novembre 1957 la Cour avait fixé le délai pour la présentation des mémoires au 2 juin 1958 et qu'elle fixerait plus tard le délai pour la présentation des contre-mémoires. Les circonstances ne m'ont pas donné la possibilité d'assister à cette audience.

Dans la même lettre il était annoncé qu'après mon retour je devais exposer dans une lettre mon attitude sur ce second délai. J'estime que,

¹ La même communication a été adressée au ministre des Affaires étrangères de Bulgarie.

conformément aux dispositions de l'art. 37 et en connexion avec l'art. 62 du Règlement, l'honorable Cour devrait fixer au moins le même délai.

Le retard de ma lettre est dû au fait que j'attendais votre lettre du 19 décembre 1957, envoyée par l'intermédiaire de la légation de Tchecoslovaquie à La Haye, que je croyais être en rapport avec le délai en question.

J'accuse réception des ordonnances qui m'ont été envoyées par lettre n° 26822 du 20 décembre 1957.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D^r Nissim MÉVORAH.

37. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

20 January 1958.

Sir,

I have the honour to refer to my letter from New York No. UN/SR/201/57, dated December 12, 1957, in which I informed you that the Government of Israel desires to exercise its right, under Article 31 of the Statute of the Court, to choose a judge *ad hoc* to sit in the case concerning the aerial incident of July 27, 1955. In that letter I stated that I would inform you of the name of the person so chosen in due course.

I am now able to inform you that the Government of Israel has chosen Mr. Justice David Goitein, of the Supreme Court of Israel. Mr. Justice Goitein was born in London in the year 1900. He was called to the Bar at Middle Temple in 1922 and practised at the Bar in England until 1929 when he emigrated from England to what was then Palestine. He became a member of the Palestine Bar and was one of the leading advocates of the country, in Jerusalem, from 1930 until the establishment of the State of Israel in May, 1958, when he became a member of the Israel Bar. He became an Israel national following the passing of the Israel Nationality Law in 1952. From 1949 to 1953 Mr. Goitein served in the Israel diplomatic service, first as Minister Plenipotentiary to the Union of South Africa and later as Minister in the Israel Embassy in Washington. He resigned from the diplomatic service in 1953 on the occasion of his appointment as a Justice of the Supreme Court of Israel, and he has served in that capacity continuously since his appointment. Mr. Justice Goitein's address is: The Supreme Court of Israel, Jerusalem, Israel.

I should be grateful if you would please bring the contents of this letter to the attention of the Members of the Court, and of the Agent of the respondent Party.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

38. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

28 janvier 1958.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 18 janvier 1958, adressée au Président de la Cour, vous voulez bien, en vous référant à ma lettre du 26 novembre 1957 à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, faire savoir qu'en ce qui concerne le second délai dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955, vous estimez que, conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement et en connexion avec l'article 62 du même Règlement, ce second délai devrait au moins être le même que le premier.

En accusant la réception de votre lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué de faire part de ce renseignement au Président de la Cour, pour les affaires introduites par le Gouvernement d'Israël et par le Gouvernement du Royaume-Uni, et au Vice-Président faisant fonction de Président, pour l'affaire introduite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. J'ai également l'honneur de vous faire savoir que, par ordonnance du 27 janvier 1958¹, la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Gouvernement bulgare a été fixée au 9 décembre 1958, la suite de la procédure étant réservée.

En informant les agents des demandeurs de la décision ainsi prise, je leur fais part des vues que vous avez exprimées dans votre lettre du 18 janvier 1958 au sujet de la durée du second délai.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle des ordonnances destinées à votre Gouvernement.

Je me permets de saisir cette occasion d'attirer votre attention sur l'article 21 du Règlement, paragraphe 1, aux termes duquel le Greffier sort d'intermédiaire pour les communications adressées à la Cour.

Veillez agréer, etc.

39. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

28 January 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that on 22 January 1958, I received from the Agent of the Bulgarian Government in the cases concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 a note dated 18 January 1958, by which he informed me *inter alia* that he considered that, in accordance with the provisions of Article 37 and in connection with Article 62 of the Rules of Court, the Court ought to fix at least the same time-limit for the filing of the Bulgarian pleading as was fixed for the filing of the Memorial.

I have the further honour to inform you that having thus ascertained the views of the Respondent with regard to the time-limit for the filing of the Counter-Memorial, the President of the Court has, by an Order of 27 January 1958², decided to fix 9 December 1958 as

¹ Voir C. I. J. *Recueil* 1958, pp. 7-14.

² See I.C.J. *Reports* 1958, pp. 7-8.

the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Bulgarian Government, the rest of the procedure being reserved for further decision.

I shall in due course send you the official copy, for the Government of Israel, of the above-mentioned Order.

^ I have, etc.

40. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

29 janvier 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 19 décembre 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 20 janvier 1958, M. l'agent du Gouvernement d'Israël en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) m'a fait savoir que son Gouvernement avait désigné M. David Goitein, juge à la Cour suprême d'Israël, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

J'ai également l'honneur de vous informer que le Président de la Cour a, par application de l'article 3 du Règlement, fixé au 28 février 1958 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouvez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

41. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

18 February 1958.

Sir,

With reference to my letter No. 26989 of 28 January 1958, I have the honour to send you herewith the official copy for your Government of the Order of 27 January 1958, by which the President of the Court has fixed 9 December 1958 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the Government of the People's Republic of Bulgaria in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria).

I have, etc.

42. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

21 février 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception des lettres de l'honorable Cour n° 26990/23209 du 28 janvier a. c. et n° 26994 du 29 janvier a. c. et je vous remercie des communications que vous avez bien voulu me faire. En ce qui concerne notre droit en vertu de l'art. 31 du Statut de la Cour, je me réserve d'y revenir ultérieurement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D^r N. MÉVORAH.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

43. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

7 March 1958.

Sir,

I have the honour to refer to my letter of 29 January 1958, which related to the time-limit fixed by the President for the statement by the Government of the People's Republic of Bulgaria of their views on the designation by the Government of Israel of Mr. Justice David Goitein to sit as Judge *ad hoc* in the case of the Aerial Incident of 27 July 1955.

By letter of 21 February 1958, of which a copy is enclosed herewith, the Agent of the Government of Bulgaria has acknowledged receipt of the letter by which I informed him of the foregoing.

I now have the honour to inform you that the time-limit fixed by the President having expired without any objections having been raised by the Government of Bulgaria to the designation of Mr. David Goitein, I am sending him the file of the case, in his capacity as Judge *ad hoc*.

I have, etc.

44. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE DEPUTY-REGISTRAR

20 May 1958.

Dear Mr. Garnier-Coignet,

May I refer to my conversation with you the other day, in which I mentioned to you the great public interest in Israel regarding the case against Bulgaria, and asked for your guidance as to the extent to which I may make available to interested persons including representatives of the Press, summaries of our Memorial. I would appreciate your reply at your convenience.

Yours sincerely,

(Signed) Shabtai ROSENNE.

45. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

21 May 1958.

Dear Mr. Rosenne,

I refer to your enquiry concerning the making accessible to interested persons, including representatives of the press, of summaries of your Memorial in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*).

As you are no doubt aware, the matter is governed by Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, which provides:

"The Court, or the President if the Court is not sitting, may, with the consent of the parties, authorize the pleadings and annexed documents in regard to a particular case to be made accessible to the public before the termination of the case."

You will note that the consent of both parties is required before the Court (or the President if the Court is not sitting) may exercise its discretion in deciding whether the pleadings in a case shall be made available to the public. Might I add that the relevant texts as well as the practice of the two Courts since 1922 tend to show that it has always been felt that the proper administration of justice would have nothing to gain by exposing the pleadings to public and probably even to polemical discussion? As you know, publicity is ensured by the Statute but only later in the proceedings: Article 46 provides that the hearing in Court shall be public, unless otherwise decided.

Now I fully realize that you do not envisage the communication of the Memorial itself but the making available of a summary of that Memorial. Though the Rules do not deal specifically with such a case, I do not doubt that the same principle of restraint should apply. If a party gave out a summary of a pleading, even if this summary were short, the way would be open to the other party to do likewise, which would bring about a situation which the Rules are precisely designed to avoid. I therefore do not hesitate in saying that it might be more prudent if you refused to give out a summary of your Memorial, thus adhering strictly to the intention underlying the Rules and to settled practice.

Yours sincerely, etc.

46. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

2 June 1958.

Sir,

I have the honour, with reference to the Order of the Court of 26 November 1957, to transmit herewith the signed original of the Memorial¹ of the Government of Israel in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955, together with the two volumes of annexes, i.e. one volume containing Annexes 1-17 and 19-42 inclusive and one volume containing the Israel Government printer's copy of Annex 18.

I also have the honour to transmit, for deposit in the Registry of the Court, the originals, duplicates or photostat copies of Annexes 7, 8, 9, 20 and 21. These are being deposited for inspection by all interested parties. I would appreciate it if these original documents could be returned to me in due course. I will also shortly be depositing the original of Annex 22—which was erroneously sent back to Jerusalem after being returned from the printers last week.

The Government of Israel has no objection that copies of this Memorial be made available to the Governments of the other countries indicated in paragraph 5 of the Application instituting Proceedings.

The one hundred printed copies of the Memorial, referred to in your letter to me No. 26724 dated 2 December 1957, together with one hundred

¹ See Part I, pp. 45-117.

copies of each of the volumes containing Annexes are being sent to you separately.

I should be grateful if you would be kind enough to acknowledge receipt.

Please accept, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

47. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

2 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement d'Israël en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 novembre 1957, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

48. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

3 June 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the French Republic has requested that the Pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria) be made available to it.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, I should be grateful to have the views of the Government of Israel on this request.

I may add that a similar communication is being addressed to the Agent of the Government of the People's Republic of Bulgaria in this case. I shall not fail in due course to inform you of his reply and of the decision which the Court, or the President, will take in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

I have, etc.

49. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

5 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 2 juin 1958 par laquelle je vous ai communiqué sept exemplaires du mémoire du Gouvernement d'Israël en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement d'Israël

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

a déposé au Greffe de la Cour les originaux, copies et photocopies des annexes 7, 8, 9, 20 et 21 jointes à ce mémoire.

Ces pièces sont conservées au Greffe où elles sont à votre disposition si vous désirez les consulter.

D'autre part, l'agent du Gouvernement d'Israël m'a informé qu'il déposerait sous peu au Greffe, où il pourra être consulté dans les mêmes conditions, l'original de l'annexe 22 audit mémoire.

Veillez agréer, etc.

50. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

4 June 1958.

Sir,

I have the honour to refer to my letter of 2 June 1958 and to forward to you herewith the original document of Annex 22 of the Memorial in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955, and I would be obliged if you would be so kind as to attach it to the other original documents which have been deposited in the Registry of the Court.

I would be grateful if you would acknowledge safe receipt of the document.

Please accept, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

51. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

8 June 1958.

Sir,

I have the honour, in reply to your letter No. 27659 of 3 June 1958, to inform you that the Government of Israel has no objection to the Pleadings in the case concerning the Aerial Incident of July 27, 1955 (Israel v. Bulgaria), being made available to the Government of the French Republic.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

52. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

25 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre du 3 juin 1958, j'avais porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République française avait demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie; États-Unis d'Amérique c. Bulgarie; Royaume-Uni c. Bulgarie). Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous avais prié de me faire savoir si vous ne voyiez pas d'objection à ce

qu'il soit donné suite à cette demande. Et j'avais ajouté que les agents des Gouvernements d'Israël, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni avaient également été consultés.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que chacun de ces agents a répondu n'avoir pas d'objection à la communication au Gouvernement français des pièces de la procédure écrite en l'affaire qui le concerne. J'ai également l'honneur de vous informer que la consultation de toutes les Parties en cause ayant ainsi dûment eu lieu, le Président de la Cour a l'intention de décider que cette communication sera effectuée. Toutefois, comme vous n'avez pas encore répondu à ma lettre du 3 juin 1958, il ne rendra pas sa décision avant le 8 juillet 1958, pour vous laisser d'ici là l'occasion d'exposer vos vues sur cette question.

Veillez agréer, etc.

53. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER (*télégramme*)

9 juillet 1958.

Ad n° 27752/25 juin 1958 n'ai pas d'objections contre requête République française objet lettre ci-dessus mentionnée 519967 D^r NISSIM MÉVORAH.

54. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11 juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 3 janvier 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents des Parties aux affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie; États-Unis d'Amérique c. Bulgarie; Royaume-Uni c. Bulgarie) ont répondu ne pas avoir d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement français de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en ces affaires.

Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement français.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé, en deux exemplaires, la pièce déposée à ce jour dans l'affaire entre Israël et la Bulgarie. Les pièces suivantes vous seront envoyées au fur et à mesure du dépôt.

Veillez agréer, etc.

55. THE REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

29 July 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that the Registry has prepared for the use of Members of the Court a French translation ² of the Memorial submitted by the Government of Israel in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*).

I am enclosing one copy of this translation for your information but would refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court which provides that "the Registrar is under no obligation to make translations of the pleadings, or any documents annexed thereto" and emphasize that the translation in question has no official character whatsoever.

I have, etc.

56. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

2 septembre 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, se prévalant du droit prévu à l'art. 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, demande que Monsieur Yaroslav Jourek soit admis comme juge *ad hoc* dans l'affaire avec l'Israël concernant l'incident avec l'avion israélien du 27 juillet 1955. Un juge *ad hoc* de la Partie adverse a été également admis.

Monsieur Jourek se trouve à Genève, à la Commission du droit international auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, etc.

(Signé) N. MÉVORAH.

57. THE FIRST SECRETARY, ACTING REGISTRAR, TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

9 September 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a letter dated 2 September 1958, the Agent for the Government of the People's Republic of Bulgaria has informed me that his Government has chosen M. Yaroslav Jourek, a Member of the United Nations International Law Commission, to sit as judge *ad hoc* in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*).

I have the further honour to inform you that the President of the Court has fixed 9 October 1958 as the time-limit within which the Government of Israel may submit its views to the Court in accordance with the provisions of Article 3 of the Rules of Court.

I have, etc.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

² Not reproduced.

58. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN THE CASE RELATING TO THE AERIAL INCIDENT OF JULY 27 1955
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA) TO THE REGISTRAR (EXTRACT
FROM A LETTER)

5 September 1958.

... The United States Government requests that, similarly, the Pleadings in the case of Israel against Bulgaria, as well as the Pleadings in the case of the United Kingdom against Bulgaria, relating to the Aerial Incident of July 27, 1955, be made equally available to the United States Government by the Court, or the President, in accordance with the same provisions of the Rules of Court.

59. THE FIRST SECRETARY, ACTING REGISTRAR, TO THE AGENT OF THE
GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

10 September 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the United States of America has requested that the Pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*) be made available to it.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, I should be grateful to have the views of the Government of Israel on this request.

I may add that a similar communication is being addressed to the Agent of the Government of the People's Republic of Bulgaria in this case. I shall not fail in due course to inform you of his reply and of the decision which the Court, or the President, will take in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

I have, etc.

60. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A L'AGENT
DU GOUVERNEMENT BULGARE

10 septembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (*Israël c. Bulgarie et Royaume-Uni c. Bulgarie*).

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée aux agents des Gouvernements d'Israël et du Royaume-Uni. Je ne manquerai pas de vous faire connaître leur réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veillez agréer, etc.

61. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

October 1, 1958.

Dear Mr. Oliván,

I have the honour to acknowledge receipt of Mr. Aquarone's letter 28329 of 9 September 1958 in which he informed me that Mr. Yaroslav Jourek has been chosen by the respondent Government to sit as judge *ad hoc* in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria). In that letter he further informed me that the President of the Court had fixed October 9, 1958, as the time-limit within which the Government of Israel may submit its views to the Court in accordance with the provisions of Article 3 of the Rules of the Court.

In taking note of the above communication, I have the honour to inform you that the Government of Israel wishes to make no submission to the Court thereon.

Yours sincerely,

(Signed) Shabtai ROSENNE.

62. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

11 octobre 1958.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 9 septembre 1958, je vous avais avisé que le Président de la Cour avait fixé au 9 octobre 1958 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement d'Israël pouvait faire connaître ses vues au sujet du choix de M. Yaroslav Jourek pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement d'Israël a fait connaître que son Gouvernement ne désirait pas exprimer d'opinion sur cette désignation. Dans ces conditions, il m'incombe de faire tenir le dossier de l'affaire à M. Yaroslav Jourek. A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer son adresse actuelle.

Veillez agréer, etc.

63. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

2 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 10 septembre 1958, le Greffe de la Cour a porté à votre connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait

demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans les affaires relatives à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie; Royaume-Uni c. Bulgarie); il vous a prié de lui faire savoir si vous ne voyiez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande et il a ajouté que les agents des Gouvernements d'Israël et du Royaume-Uni avaient également été consultés.

Par télégramme du 11 octobre 1958, je vous ai demandé de bien vouloir répondre d'urgence à cette lettre du 10 septembre. Cependant, aucune réponse n'est encore parvenue au Greffe.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que les agents des Gouvernements d'Israël et du Royaume-Uni ont répondu n'avoir pas d'objection à la communication au Gouvernement des États-Unis des pièces dont il s'agit. J'ai également l'honneur de vous informer que, la consultation des Parties en cause ayant ainsi dûment eu lieu, la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé de procéder à cette communication.

Veuillez agréer, etc.

64. THE ACTING REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA IN THE CASE CONCERNING THE AERIAL INCIDENT OF 27 JULY, 1955 (UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)

2 December 1958.

Sir,

With reference to your letter of 5 September 1958, by which you requested that the Pleadings in the cases concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria; United Kingdom *v.* Bulgaria) be made available to your Government, I have the honour to inform you that the Parties in these cases have been consulted and that the Court, acting under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, has decided that the documents in question shall be made available to your Government.

I am therefore enclosing a copy of the Israel Memorial and Annexes and of the United Kingdom Memorial, and would draw your attention to the confidential character of such Pleadings as long as the cases are *sub judice*.

I have, etc.

65. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

4 décembre 1958.

Monsieur le Greffier,

Dans le délai fixé par l'ordonnance du 27 janvier 1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les exceptions préliminaires¹ du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) N. MÉVORAH.

¹ Voir Première Partie, pp. 125-131.

66. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

6 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 68976 du 4 décembre 1958 qui m'a été remise le 6 décembre 1958 par MM. Stoyan Konstantinov, conseiller de légation, et Todor Jontchev, deuxième secrétaire près la légation de la République populaire de Bulgarie.

A cette lettre étaient joints trois exemplaires dactylographiés, signés par vous et datés du 3 décembre 1958, des exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

Le document en question a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du 27 janvier 1958.

J'ai en outre l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite du dépôt de ces exceptions préliminaires, la procédure sur le fond est suspendue. Je vous ferai connaître le plus tôt possible le délai qui sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, pour la présentation par le Gouvernement d'Israël de l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires.

Je vous prie d'agréer, etc.

67. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER (*télégramme*)

[Le texte de ce télégramme, daté du 8 décembre 1958, figure dans la Première Partie, Section B, *Mémoires*, pp. 132-133.]

68. THE ACTING REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

10 December 1958.

Sir,

I have the honour to send you herewith seven copies, of which two are certified true copies, of a document entitled: *Exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (Déclinatoire de compétence)*¹ which was filed in the Registry on 6 December 1958, i.e. within the time-limit fixed by the Order of 27 January 1958 for the filing of a Counter-Memorial by the Government of the People's Republic of Bulgaria.

I am also directed by the President to send you herewith a certified photostatic copy of a telegram² dated 8 December 1958, received in the Registry on 9 December 1958.

I shall inform you as soon as possible of the time-limit which the President, since the Court is not sitting, will fix, in accordance with the

¹ See Part I, pp. 125-131.

² " " " " 132-133.

provisions of Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, for the presentation by the Government of Israel of a written statement of its Observations and Submissions on the Preliminary Objections.

I have, etc.

69. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER (*télégramme*)

II décembre 1958.

Six décembre année courante fut déposé au Greffe de la Cour exposé écrit contenant exceptions préliminaires Bulgarie affaire avion israélien *Stop* En date 8 décembre vous ai adressé télégramme contenant exceptions préliminaires supplémentaires télégramme d'ailleurs confirmé par ma lettre du 9 décembre *Stop* Pour faciliter tâche Greffe de la Cour vous fais parvenir au plus tard courrier demain aux fins reproduction et distribution texte unique réunissant toutes les exceptions préliminaires présentées jusqu'à présent par Bulgarie contre Israël et contenues dans deux documents précités exposé écrit et télégramme *Stop* prière confirmer réception documents envoyés 69438 D^r Mévorah agent Gouvernement RP Bulgarie.

70. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

II décembre 1958.

Monsieur le Greffier,

Conformément à mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, aux fins de reproduction et de distribution, le texte unique, réunissant toutes les exceptions préliminaires présentées jusqu'à présent par la Bulgarie dans le délai fixé par la Cour et contenues dans l'exposé écrit, déposé au Greffe le 6 décembre et dans le télégramme du 8 décembre a. c.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D^r Nissim MÉVORAH.

TEXTE UNIQUE DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

(Déclinatoire de compétence)

Dans une lettre datée du 16 octobre 1957, le ministre plénipotentiaire d'Israël à La Haye a annoncé au Greffier de la Cour internationale de Justice la déposition d'une requête introductive d'instance au nom du Gouvernement d'Israël contre le Gouvernement de la République populaire du Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

D'après la requête, la Cour doit être considérée comme compétente pour connaître de l'affaire « du fait que l'État d'Israël et la République populaire de Bulgarie ont, l'un et l'autre, accepté la juridiction obligatoire de la Cour ». A l'appui de cette assertion la requête ajoute: « L'ac-

ceptation par Israël de la juridiction obligatoire est formulée dans sa déclaration du 3 octobre 1956 remplaçant la déclaration antérieure du 4 septembre 1950 et s'appliquant aux différends nés après le 25 octobre 1951. La Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire purement et simplement le 29 juillet 1921 à l'occasion du dépôt par ce pays de son instrument de ratification du Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 413). »

Le mémoire déposé le 2 juin 1958 au Greffe de la Cour par l'agent du Gouvernement d'Israël n'ajoute rien d'essentiel à l'argumentation de la requête introductive d'instance quant à la compétence de la Cour. Après une reproduction *in extenso* de la déclaration d'Israël du 3 octobre 1956 sur l'acceptation de la compétence de la Cour, le mémoire donne le texte de la déclaration de la Bulgarie de 1921, ajoutant que cette déclaration serait devenue applicable au moment de l'admission de la Bulgarie à l'Organisation des Nations Unies, soit le 14 décembre 1955.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie oppose, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour, des exceptions tendant à faire déclarer irrecevable la requête du Gouvernement d'Israël. En ce moment donc, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne soumet pas à la Cour un contre-mémoire tel que l'entend l'article 42, paragraphe 2, dudit Règlement. Le présent document, sans aborder le fond du litige, ne contient que l'exposé de fait et de droit sur lequel les exceptions préliminaires sont fondées.

I

Première exception préliminaire: l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est inapplicable à l'égard de la République populaire de Bulgarie

Comme il a été dit plus haut, de l'avis du Gouvernement d'Israël, l'obligation pour la République populaire de Bulgarie de se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice découlerait de la déclaration, faite par le Gouvernement bulgare en 1921 et prévoyant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale dans le cadre de l'article 36, paragraphes 2 et 3, de son Statut. Une pareille assertion n'est possible que si cette déclaration d'acceptation de la « clause facultative », faite par le Gouvernement bulgare en 1921, est mise en connexion avec le texte de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement bulgare estime que la thèse du Gouvernement d'Israël est dépourvue de tout fondement juridique et pour prouver son assertion invoque les arguments pertinents que voici:

L'engagement prévu à l'article 36, paragraphe 2, du Statut prenait naissance à la suite de la signature d'un protocole spécial, annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 et intitulé « Disposition facultative ». Les déclarations par lesquelles les Gouvernements mentionnaient les conditions auxquelles ils reconnaissaient la juridiction de la Cour comme obligatoire étaient habituellement apposées ou reproduites au bas de la « Disposition facultative ». ¹

¹ Voir Seizième rapport de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1939-31 décembre 1945), Publication de la C. P. J. I., Série E — n° 16, pp. 41-42.

La possibilité de s'engager conformément aux termes de la « Disposition facultative » existait uniquement pour les membres de la Société des Nations et pour les États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations¹.

L'engagement par rapport à la « Disposition facultative » ne prenait pas naissance automatiquement avec la signature et la ratification du Protocole de signature du Statut en date du 16 décembre 1920. La signature et la ratification du Protocole rendaient tout simplement l'État respectif membre du Statut de la Cour. Autrement dit, l'État en question devenait partie à un acte institutionnel créant un organe judiciaire international. Tout engagement par rapport à la « Disposition facultative » supposait de son côté une manifestation de volonté spéciale et expressément formulée sous la forme d'une déclaration faite soit au moment de la signature ou de la ratification du Protocole, soit à une date ultérieure. Mais étant donné que toute déclaration de cette nature était habituellement apposée ou reproduite au bas du Protocole spécial, annexé au Protocole de signature du Statut, il en découle que dans leur ensemble les déclarations portant adoption de la « Disposition facultative » doivent être considérées comme des déclarations basées sur le Statut de la Cour et, par conséquent, comme des déclarations très intimement liées à ce Statut. Ce lien formel étant la manifestation d'une connexion interne, le sort de ces déclarations est inséparable de celui du Statut. Leur valeur juridique ne peut être isolée de celle du Statut. Elles ne peuvent garder leur force que tant que le Statut lui-même garde la sienne. Une abrogation du Statut de la Cour doit entraîner inévitablement la fin juridique des déclarations relatives à la juridiction obligatoire. Le consentement de l'État qui a fait une déclaration prévue à l'article 36 ne se rapporte pas d'une manière abstraite à n'importe quelle institution judiciaire internationale, et ne vise pas indifféremment tout moyen judiciaire de solution des conflits. Par l'intermédiaire du Statut, qui en constitue le fondement normatif, les déclarations d'adhésion à l'article 36 ne visent expressément qu'une Cour déterminée — à savoir la Cour permanente de Justice internationale.

Vu ce qui précède et étant donné que la Cour permanente de Justice internationale et son Statut ont pris fin le 18 avril 1946, il en résulte qu'ont pris fin également toutes les déclarations contenant acceptation de la juridiction de cette Cour, faites jusqu'alors par différents États. Ce qui vient d'être dit concerne toutes les déclarations sans exception, qu'elles fussent de durée limitée ou illimitée. Les déclarations sans limitation de durée tout comme celles à durée limitée non encore expirée le 18 avril 1946 ont perdu de plein droit effet juridique du fait de la disparition de l'instance judiciaire même dont la compétence était explicitement acceptée.

Le fait même que lors de la rédaction des textes du Statut de l'actuelle Cour internationale de Justice ayant trait à l'acceptation de la juridiction obligatoire il a été jugé nécessaire d'insérer une disposition telle que le paragraphe 5 de l'article 36, prouve à lui seul que les auteurs du nouveau Statut ont eu comme point de départ l'idée que les déclarations faites sous le régime de l'ancienne Cour perdaient au moment de sa dissolution toute valeur juridique. Cette conclusion découle très nette-

¹ Voir Manley Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, New York, p. 450, d'après lequel les déclarations faites par d'autres États ne devaient pas rentrer dans le cadre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

ment des discussions qui se sont déroulées lors de la création de la Cour internationale de Justice.

Il est hors de doute que les dispositions de l'article 36, paragraphe 5, ont un caractère transitoire et que leur application suppose inévitablement une liaison étroite entre deux périodes qui se superposent ou se suivent : la période non encore expirée, pendant laquelle étaient en vigueur des déclarations d'acceptation de la « *Disposition facultative* » de l'ancien Statut — cette période ne pouvant aller au-delà du 18 avril 1946 — et la période où commence la participation des États respectifs à l'Organisation des Nations Unies et au Statut de la nouvelle Cour. Cette liaison immédiate entre les deux périodes est absolument indispensable pour l'entrée en jeu du remplacement entre l'ancienne et la nouvelle Cour, tel qu'il est prévu par l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut. Ce remplacement ne pouvait concerner que les seuls États qui, tout en étant membres de l'ancien Statut dans les conditions prévues par son article 36, étaient aussi devenus membres du nouveau Statut, respectivement de la nouvelle Cour, *en un moment où l'ancienne Cour n'avait pas encore cessé d'exister*. Ainsi, on pouvait mettre à profit les déclarations existantes et maintenir à l'avenir aussi leur caractère obligatoire pour les États qui, entrant à l'Organisation des Nations Unies dans l'intervalle de temps entre la fondation de l'Organisation et la dissolution de l'ancienne Cour, soit jusqu'au 18 avril 1946, sont devenus immédiatement, sans interruption aucune, sans « hiatus chronologique », membres de la nouvelle Cour internationale tout en se préparant à abandonner l'ancienne du fait de sa prochaine dissolution. Tel est le sens qu'on peut uniquement attribuer au paragraphe 5 de l'article 36 du nouveau Statut. Ceci découle de la simple nature des choses et se voit confirmer par la rédaction même du texte de l'article 36, paragraphe 5, qui parle de déclarations « qui sont encore en force ». L'expression qui vient d'être citée doit être comprise dans le sens qu'il s'agissait de déclarations étant en force au plus tard jusqu'au 18 avril 1946, date prévue par la résolution de la 21^{me} Assemblée de la Société des Nations, relativement à la dissolution de la Cour permanente. D'après cette résolution, la Cour permanente de Justice internationale devait être « considérée à tous égards comme étant dissoute dès le lendemain de la présente session de l'Assemblée ».

La dissolution de la Cour permanente de Justice internationale signifiait en même temps l'abrogation de son Statut, et c'est ainsi que nous revenons à la constatation déjà faite que toutes les déclarations reposant sur l'article 36 de ce Statut et non encore périmées avaient pu garder leur force au plus tard jusqu'au jour de la dissolution de la Cour.

La République populaire de Bulgarie est un État devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Statut de la nouvelle Cour bien longtemps après la dissolution de l'ancienne Cour sur le Statut de laquelle était fondée son acceptation de la « *Disposition facultative* ». Entre la date de la suppression de l'ancien Statut (avril 1946) et la date de l'admission de la Bulgarie à l'Organisation des Nations Unies (résolution 995/X 1955 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1955) s'étaient écoulés presque dix ans. Prétendre aujourd'hui encore que la République populaire de Bulgarie continue à être liée par une déclaration faite en 1921 signifierait prétendre que pendant plus de dix ans sur la Bulgarie a pesé une obligation internationale ne reposant sur aucun fondement juridique.

Depuis la création de la Cour internationale de Justice n'a jamais été posée la question de la survivance de l'ancienne déclaration faite par la Bulgarie en 1921. Même après l'admission de la Bulgarie à l'Organisation des Nations Unies, les annuaires de la Cour internationale de Justice continuent à ne pas faire figurer son nom dans la liste des États encore liés par une acceptation de la « Disposition facultative », faite sous le régime de l'ancien Statut. Par respect pour le Greffe de la Cour et pour l'Organisation et le fonctionnement si minutieux de ses services, le Gouvernement bulgare se refuse à admettre dans le cas présent l'existence d'une simple erreur ou d'une omission quelconque.

Pour conclure, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie se permet de déclarer et de répéter que sa déclaration de 1921 n'a été en vigueur que tant qu'ont existés la Cour permanente de Justice internationale et son Statut. S'il avait été possible d'admettre la Bulgarie à l'Organisation des Nations Unies dans ce laps de temps, la jonction prévue par l'article 36, paragraphe 5, du nouveau Statut aurait pu s'opérer et la Bulgarie se serait vue engagée à l'avenir aussi par sa déclaration de 1921. *Admise à l'Organisation des Nations Unies à la fin de 1955, la Bulgarie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice complètement libérée de son engagement de 1921, qui n'a pu juridiquement survivre à l'ancienne Cour et à son Statut.*

II

Deuxième exception préliminaire: la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement d'Israël, celui-ci soumettant à la Cour un différend qui porte sur des situations et des faits dont l'origine est antérieure à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la Bulgarie.

Au sujet de cette deuxième exception préliminaire, le Gouvernement bulgare tient à souligner que s'il aborde ici le principe de la non-rétroactivité, il ne fait cela qu'à titre purement subsidiaire. *Aucune affirmation dans la présente partie ne saurait être interprétée comme une reconnaissance même tacite de la juridiction obligatoire de la Cour, ni considérée comme un abandon soit total, soit partiel de la thèse fondamentale sur le sens et la portée du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, dont il est question dans la première partie du présent document.*

La déclaration du Gouvernement d'Israël remise le 17 octobre 1956 au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies contient une réserve limitant *ratione temporis* la portée de l'acceptation par l'État d'Israël de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cette réserve est ainsi conçue: « Je déclare reconnaître comme obligatoire ... la juridiction de la Cour internationale de Justice ... pour tous les différends d'ordre juridique portant sur des situations ou des faits dont l'origine est postérieure au 25 octobre 1951... » Cette déclaration d'Israël remplace une première déclaration contenant elle aussi une réserve dans le même sens. La limitation *ratione temporis* vise avant tout de préserver l'État intéressé de toute application rétroactive de sa déclaration. Le Gouvernement d'Israël a choisi dans sa déclaration de 1956 la date du 25 octobre 1951 en tant que « date critique », mû par des considérations qui lui sont propres. Ce Gouvernement a accepté la juridiction obligatoire depuis la date où la ratification de son adhésion à la Cour a été dûment déposée, en excluant ainsi tous les faits remontant à une époque

où il ne serait pas à même de prévoir les recours judiciaires dont ils pourraient être l'objet.

La limitation *ratione temporis* dans la déclaration du Gouvernement d'Israël peut, en vertu du principe de la réciprocité — principe d'ailleurs expressément formulé dans la déclaration du Gouvernement bulgare de 1921 — être revendiquée par la Bulgarie quoique sa déclaration de 1921 ne contienne pas une pareille limitation. La Bulgarie, à l'instar de l'État d'Israël, a donc la possibilité juridique d'exiger que la juridiction obligatoire de la Cour ne s'exerce pas sur des différends portant sur des situations ou des faits dont l'origine est antérieure à l'acceptation de cette juridiction — acceptation qui ne pourrait être considérée comme bouclée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, qu'après l'entrée de la Bulgarie à l'Organisation des Nations Unies, soit après le 14 décembre 1955.

L'incident aérien — objet de la requête d'Israël — s'étant produit le 27 juillet 1955, la Cour internationale de Justice est donc incompétente de se saisir de cette affaire, car sa juridiction vis-à-vis de la Bulgarie ne saurait s'exercer que sur des différends concernant des faits postérieurs à la date du 14 décembre 1955.

Toute autre solution serait de nature à porter atteinte au principe de la réciprocité. Ainsi, si l'on ne prenait en considération que la date du 25 octobre 1951, on ferait attribuer à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire par la Bulgarie un caractère nettement rétroactif. En effet, la Bulgarie, devenue partie au Statut le 14 décembre 1955, ne saurait être considérée en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 comme liée par la juridiction obligatoire qu'à partir de cette date. Or, lui imposer la date du 25 octobre 1951, c'est rendre l'État bulgare justiciable de situations et de faits survenus avant sa prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, on serait mal venu de prétendre que la Bulgarie pourrait bénéficier au même titre que l'État d'Israël de la limitation *ratione temporis* incluse dans la déclaration de celui-ci. Confronter la situation des deux États par rapport à la date du 25 octobre 1951 serait donc mettre en évidence le fait qu'ils occupent des positions diamétralement opposées: cette date a été choisie par Israël dans l'intention clairement exprimée de faire éviter toute rétroactivité à sa déclaration, tandis que pour la Bulgarie la prise en considération de la même date ne ferait que rendre rétroactive son acceptation de la juridiction obligatoire et lui imposer une date qui pour elle ne peut avoir ni motif, ni justification. Le Gouvernement bulgare ne saurait trop insister sur le fait que cette situation est destructive de toute notion de réciprocité. Celle-ci a fait l'objet d'analyses pénétrantes de la part de la Cour internationale de Justice, ainsi que de la part de la Cour permanente de Justice internationale, et ces analyses ne sauraient permettre de prendre dans notre cas des solutions absolument contraires au principe de la réciprocité.

D'autres exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pourraient être également soulevées à titre subsidiaire.

En tout état de cause, le Gouvernement bulgare soumet à la Cour les exceptions complémentaires suivantes:

1. La requête israélienne doit être déclarée irrecevable, pour le motif que l'État d'Israël ne peut prendre la défense que de ses seuls nationaux, et que le préjudice dont le Gouvernement d'Israël demande la réparation

est supporté, pour la plus grande part, par des compagnies d'assurance de nationalité non israélienne.

2. La Cour internationale de Justice est incompétente pour connaître du litige qui lui est déféré, ce litige étant soumis à la compétence exclusive de la République populaire de Bulgarie. Il ne rentre donc pas dans une des catégories de différends énumérés par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. En tout état de cause, le litige relève *essentiellement* de la compétence interne de la Bulgarie, au sens où cette compétence est entendue dans le paragraphe e) de la déclaration israélienne et, par voie de réciprocité, dans la déclaration bulgare.

3. La Cour est incompétente pour connaître du litige qui lui est soumis, parce que le Gouvernement israélien n'a pas épuisé les recours juridictionnels offerts par les tribunaux bulgares, avant de s'adresser à la Cour.

Le Gouvernement bulgare se réserve le droit de développer ultérieurement ces exceptions préliminaires.

CONCLUSIONS

Plaise à la Cour,

Attendu que l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est inapplicable à l'égard de la République populaire de Bulgarie,

A titre subsidiaire,

Attendu que la Cour internationale de Justice n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement d'Israël, celui-ci soumettant à la Cour un différend qui porte sur des situations ou des faits dont l'origine est antérieure à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par la République populaire de Bulgarie,

Attendu que l'État d'Israël ne peut prendre la défense que de ses seuls nationaux et que le préjudice dont il demande la réparation est supporté, pour la plus grande part, par des compagnies d'assurances non israéliennes,

Attendu que le litige déféré à la Cour internationale de Justice par le Gouvernement israélien est soumis à la compétence exclusive de la République populaire de Bulgarie; qu'au surplus, il relève en tout état de cause essentiellement de la compétence interne de la Bulgarie,

Attendu que le Gouvernement israélien n'a pas épuisé les recours juridictionnels offerts par les tribunaux bulgares avant de s'adresser à la Cour,

Pour ces motifs et tous autres qui pourraient être présentés ou que la Cour jugerait à propos d'y ajouter ou substituer,

Dire et juger

Que la Cour est *incompétente* en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955, respectivement,

Que la requête présentée le 16 octobre 1957 par le Gouvernement d'Israël contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie est *irrecevable*.

Sofia, le 8 décembre 1958.

(Signé) Dr Nissim MÉVORAH,
Agent du Gouvernement de la République
populaire de Bulgarie.

71. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

18 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 28786 du 6 décembre 1958, j'ai l'honneur d'accuser la réception de cent exemplaires imprimés des exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). J'ai en outre l'honneur d'accuser la réception de votre télégramme du 8 décembre 1958, confirmé par votre lettre n° 69371 du 9 décembre et contenant certaines exceptions complémentaires soumises à titre subsidiaire par le Gouvernement de Bulgarie. Ces documents imprimés et ce télégramme ont été reçus au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 27 janvier 1958 pour le dépôt du contre-mémoire. Ils ont dûment été communiqués à M. l'agent du Gouvernement d'Israël et à MM. les membres de la Cour.

D'autre part, j'ai l'honneur d'accuser la réception du télégramme du 11 décembre 1958 et de la lettre n° 69504 du même jour, par lesquels, en vue de faciliter la tâche du Greffe, vous avez bien voulu m'annoncer puis me transmettre, aux fins de reproduction et de distribution, un texte unique réunissant toutes les exceptions préliminaires présentées par la Bulgarie dans le délai fixé par l'ordonnance du 27 janvier 1958. Ce texte sera également communiqué à toutes fins utiles à M. l'agent du Gouvernement d'Israël et à MM. les membres de la Cour.

Je suis enfin chargé de vous faire connaître que le Président de la Cour a, par ordonnance en date d'hier, fixé au 3 février 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement d'Israël sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de Bulgarie. Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

72. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

18 December, 1958.

Sir,

With reference to my letter No. 28804 of 10 December 1958, I have the honour to inform you that by an Order¹ of 17 December 1958,

¹ See *I.C.J. Reports 1958*, p. 163.

the President of the Court has fixed 3 February 1959 as the time-limit for the filing of the Observations and Submissions of the Government of Israel on the Preliminary Objections of the Government of Bulgaria.

I shall in due course send you the official copy, for your Government, of the above-mentioned Order.

I have, etc.

73. THE AGENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND IN THE CASE CONCERNING THE AERIAL INCIDENT OF 27 JULY 1955 (UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA) TO THE REGISTRAR

18 December 1958.

Sir,

I have the honour to request that the pleadings filed by the Government of Bulgaria in the case concerning the Aerial Incident of July 27, 1955 (*Israel v. Bulgaria*), may be made available to the Government of the United Kingdom, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

I have, etc.

74. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

22 December 1958.

Sir,

With reference to my letter No. 28868 of 18 December 1958, I have the honour to send you herewith, for your Government, the official copy of the Order of 17 December 1958, by which the President of the Court has fixed the time-limit for the filing of the Observations and Submissions of the Government of Israel on the Preliminary Objections of the Government of Bulgaria, in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*).

I have, etc.

75. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

22 December 1958.

Dear Mr. Rosenne,

With reference to my letter of 18 December 1958, in which I informed you that the President had decided to fix 3 February 1959 for the deposit of the Israel Observations on the Bulgarian Preliminary Objections, I should now like to let you know informally that it is the President's intention, at the appropriate time, to set some date around 10 March for the opening of the oral procedure in that case.

Yours sincerely, etc.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

76. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

22 December 1958.

Sir,

With reference to my letter of 10 December, I have the honour to send you herewith seven further printed copies of the document entitled *Exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (Déclinatoire de compétence)*, the printed copies also including the text of the telegram dated 8 December 1958, which supplemented the Preliminary Objections, and a photostatic copy of which has already been forwarded to you under cover of my letter under reference.

I am also enclosing seven copies of an English translation¹ which has been prepared in the Registry for the use of the Members of the Court. I would, however, refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court, which provides that "The Registry is under no obligation to make translations of the pleadings or any document annexed thereto", and emphasize that the translation in question has no official character whatsoever.

I have, etc.

77. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

23 December 1958.

Sir,

I have the honour to send you, appended hereto, a copy of a letter from the Agent of the Government of the People's Republic of Bulgaria, dated 11 December and received in the Registry on 16 December, enclosing a single text consolidating the Preliminary Objections submitted by the Bulgarian Government.

I am also forwarding for your information a copy of the translation of the enclosure to this letter which the Registry has prepared for the use of Members of the Court. I would, as usual, emphasize that this translation has no official character whatsoever.

I have, etc.

78. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

23 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 28867 du 18 décembre 1958, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à toutes fins utiles, les documents suivants :

a) un nouveau texte, imprimé par les soins du Greffe, des exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). Ce texte comprend à la fois le document du 3 décembre 1958, communiqué au Greffe par lettre du 4 décembre, et le télégramme du 8 décembre. Il annule et complète l'édition précédente et a fait l'objet des mêmes distributions ;

¹ Not reproduced.

b) un exemplaire photocopie du texte unique des exceptions préliminaires que vous m'avez transmis par lettre du 11 décembre. Vous voudrez bien noter que c'est un exemplaire analogue qui a été communiqué à M. l'agent du Gouvernement d'Israël et à MM. les membres de la Cour, à toutes fins utiles;

c) les traductions en anglais de ces divers documents, préparées par le Greffe à l'usage des membres de la Cour. J'ai toutefois le devoir de préciser que ces traductions ne présentent aucun caractère officiel; je me réfère à cet égard à l'article 38, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite ».

Veuillez agréer, etc.

79. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

23 December 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom has requested that the pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*) be made available to it.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, I should be grateful to have the views of the Government of Israel on this request. I may add that a similar communication is being addressed to the Agent of the Government of the People's Republic of Bulgaria in this case. I shall not fail in due course to inform you of his reply and of the decision which the Court, or the President, will make in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

I have, etc.

80. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

29 December 1958.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter No. 28901 of 23 December 1958 informing me that the Government of the United Kingdom has requested that the pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*) be made available to it.

In reply to the above communication, I have the honour to confirm that the Government of Israel has no objection to this request.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

81. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

12 janvier 1959.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre n° 28926 du 29 décembre 1958, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'objection à formuler contre la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Dr N. MÉVORAH.

82. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE DEPUTY-REGISTRAR

21 January 1959.

Dear Mr. Garnier-Coignet,

Further to my conversation with you the other day, and with reference to Article 42 of the Statute of the Court, I wish to advise you that I myself, accompanied by Mr. H. Lazarus of the Israel Ministry of Justice and Mr. T. Meron of our Ministry for Foreign Affairs are now in The Hague in connection with our preparations for the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955. This is not the delegation which will represent Israel at the Hearings, concerning which I will advise you in due course.

Without changing my official address for service, which remains the Embassy of Israel, I would also like to let you know that during working hours I can be reached by phone No. 636669, and after working hours at the Hotel Petit, 42 Groot Hertoginnelaan, telephone 632926.

Yours sincerely,

(Signed) Shabtai ROSENNE.

83. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

23 janvier 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des Principes généraux de l'Accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en vue de préparer l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 entre l'État d'Israël et la Bulgarie qui doit venir prochainement à l'audience devant la Cour, l'agent du Gouvernement d'Israël, M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères d'Israël, séjourne maintenant à La Haye. Il est accompagné de M. H. Lazarus, fonctionnaire au ministère de la Justice d'Israël, et de M. T. Meron, fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères.

La liste définitive des membres de la délégation qui doit représenter l'État d'Israël en cette affaire me sera communiquée plus tard, et je ne manquerai pas, le moment venu, d'en avertir Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

84. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM IN THE CASE CONCERNING THE AERIAL INCIDENT OF 27 JULY 1955 (UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)

27 January 1959.

Madam,

With reference to your letter of 18 December 1958, I have the honour to inform you that the Parties in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria) have indicated that they have no objection to the pleadings in this case being made available to the Government of the United Kingdom.

The President of the Court, acting under Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, has decided that the documents in question shall be made available to the Government of the United Kingdom.

I am therefore enclosing a copy of each of the pleadings filed so far in the case and would draw your attention to the confidential character of such pleadings as long as the case is *sub judice*.

I have, etc.

85. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

31 January 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that the Registry has prepared for the use of Members of the Court the translation of Annexes to the Memorial of the Government of Israel in the Aerial Incident case (Israel *v.* Bulgaria).

I am enclosing 1 copy of this translation for your information but would refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court which provides that "the Registrar is under no obligation to make translations of the pleadings or any documents annexed thereto" and emphasize that the translation in question has no official character whatsoever.

I have, etc.

86. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

3 February 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that as I have to leave The Hague on official business for a few days, Mr. J. H. Lazarus has been appointed Acting-Agent until my return in about a week's time.

I have, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

87. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

3 February 1959.

Sir,

I have the honour, in conformity with the Order made by the President of the International Court of Justice on 17 December 1958, to transmit to you herewith the signed original of my Government's Written Observations¹ on the Preliminary Objections raised by the Government of Bulgaria in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955. The 100 unsigned copies are being transmitted under separate cover.

In requesting you to be so good as to acknowledge receipt of this letter, I take the opportunity, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

88. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

3 février 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, les observations écrites² du Gouvernement d'Israël sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 17 décembre 1958, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

89. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

3 février 1959.

Monsieur l'Agent,

Sur instructions du Président, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) s'ouvriront, au Palais de la Paix, à La Haye, le lundi 16 mars 1959 à 16 heures.

Veillez agréer, etc.

90. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

4 February 1959.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 3 February 1959, which accompanied the deposit of the signed

¹ See Part I, pp. 135-166.

² Voir Première Partie, pp. 135-166.

original of the Written Observations of the Government of Israel on the Preliminary Objections of the Government of Bulgaria, in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955.

Receipt is also acknowledged of the one hundred unsigned printed copies of this Pleading.

The Pleading in question was filed on 3 February 1959, i.e. within the time-limit fixed by the Order of 17 December 1958, and was transmitted on the same day to the Agent for the Government of Bulgaria.

I have the further honour to inform you, on instructions of the President of the Court, that the public hearings in the matter of the Preliminary Objections raised by the Government of Bulgaria, in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*), will begin at the Peace Palace, The Hague, on Monday, 16 March 1959 at 4 p.m.

I have, etc.

91. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL¹

13 February 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that the Registry has prepared for the use of Members of the Court a French translation² of the Written Observations of the Government of Israel on the Preliminary Objections of the Government of Bulgaria in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (*Israel v. Bulgaria*).

I am enclosing one copy of this translation for your information but would refer to Article 39, paragraph 4, of the Rules of Court which provides that "the Registrar is under no obligation to make translations of the pleadings or any documents annexed thereto" and emphasize that the translation in question has no official character whatsoever.

I have, etc.

92. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU PRÉSIDENT

19 février 1959.

Monsieur le Président,

En qualité d'agent du Gouvernement bulgare, dans l'affaire qui oppose la Bulgarie à l'État d'Israël et qui est inscrite sous le numéro 35 du rôle général, j'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement a chargé les personnes ci-après de m'assister pour présenter la thèse de la Bulgarie:

Monsieur Evguéni Kamenov, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bulgarie en France, en qualité de conseil,

Monsieur Pierre Cot, professeur agrégé des facultés de droit, en qualité d'Avocat.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D^r N. MÉVORAH.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

² Not reproduced.

93. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

24 février 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie), les Parties ont désigné les personnes ci-après pour siéger en qualité de juges *ad hoc*, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut:

- M. le juge David Goitein, membre de la Cour suprême d'Israël (désigné par le Gouvernement d'Israël);
- M. Jaroslav Zourek, membre de la Commission du Droit international de l'Organisation des Nations Unies (désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie).

Les audiences que la Cour consacrera à l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) (exceptions préliminaires) s'ouvriraient le lundi 16 mars 1959, à 16 heures.

Veillez agréer, etc.

94. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE DEPUTY-REGISTRAR

3 March 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that I am leaving Holland for a short vacation and will be returning to The Hague on 12 March. For the period of my absence Mr. J. H. Lazarus is authorized to act in my behalf, and in particular he will communicate to you the names of Counsel who will be assisting me in the presentation of my Government's case at the hearings on 16 March.

Please accept, etc.

(Signed) Shabtai ROSENNE.

95. THE ACTING AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE REGISTRAR

6 March 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that the Delegation which will represent the Government of Israel at the Hearings in the Preliminary Objection phase of the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 will be composed as follows:

Mr. Shabtai Rosenne, Légal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Agent,

assisted by the following Counsel:

Mr. M. Shneerson, Counsellor, Embassy of Israel, Paris;

Mr. J. H. Lazarus, Assistant to the Attorney-General, Ministry of Justice;

Mr. F. Landau, Assistant to the State-Attorney, Ministry of Justice;
Mr. T. Meron, Assistant to the Legal Adviser, Ministry for Foreign
Affairs.

Please accept, etc.

(Signed) J. H. LAZARUS,
Acting Agent.

96. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF
ISRAEL ¹

16 March 1959.

Sir,

According to Article 60, paragraph 3, of the Rules of Court:

“A transcript of speeches or declarations made by agents, counsel or advocates shall be made available to them for correction or revision, under the supervision of the Court.”

A provisional transcript of each hearing is communicated without delay to all concerned, in order to give them an opportunity of correcting errors.

I should be obliged if you would inform me whether you intend to avail yourself of the right accorded you by this provision, in so far as concerns the statements which you or your Counsel make. Should your reply be in the affirmative, I should be grateful if you would let me have any corrections which you might wish to make as soon as possible after the hearing at which you have spoken, and not later than the day after you receive the transcript.

Thanking you in advance, I have, etc.

97. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU PRÉSIDENT

18 mars 1959.

Monsieur le Président,

Je vous demande de bien vouloir ajouter à la liste des avocats de la République populaire de Bulgarie:

Maître Marc Jacquier,
avocat à la Cour d'Appel de Paris.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) D^r N. MÉVORAH.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

98. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU PRÉSIDENT

20 mars 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, les conclusions¹ que je dépose au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) D^r N. MÉVORAH.

*Conclusions présentées à la Cour internationale de Justice par l'agent du
Gouvernement de la République populaire de Bulgarie*

Plaise à la Cour,

Sur la première exception préliminaire,

Attendu que la déclaration en date du 12 août 1921, par laquelle le Royaume de Bulgarie avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale et qui faisait partie du Protocole de signature concernant le Statut de ladite Cour, a cessé d'être en vigueur au moment de la dissolution de la Cour permanente, prononcée par l'Assemblée de la Société des Nations le 18 avril 1946;

Attendu que cette déclaration n'était donc plus en vigueur à la date à laquelle la République populaire de Bulgarie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de ladite Cour,

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la deuxième exception préliminaire,

Attendu que le différend soumis à la Cour porte sur des situations ou des faits antérieurs à la prétendue acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui résulterait de l'adhésion de la République populaire de Bulgarie au Statut de ladite Cour, le 14 décembre 1955;

Attendu que le Gouvernement d'Israël, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, a exclu les différends antérieurs à la date de sa soumission à cette juridiction obligatoire;

Attendu que, par voie de réciprocité, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour des faits antérieurs au 14 décembre 1955.

¹ Voir Deuxième Partie, p. 454.

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la troisième exception préliminaire,

Attendu que le Gouvernement d'Israël ne peut prendre la défense que de ses seuls nationaux; qu'il ne conteste pas que tout ou partie du préjudice dont il demande réparation était couvert par des assurances; qu'il ne justifie pas de la nationalité israélienne des assureurs,

Par ces motifs,

Dire et juger que le Gouvernement d'Israël n'a pas qualité pour présenter à la Cour des réclamations sur un droit à indemnité ayant fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation au profit de compagnies d'assurances non israéliennes.

Sur la quatrième exception préliminaire,

Attendu qu'il résulte du mémoire déposé au nom du Gouvernement d'Israël que la requête, dont est saisie la Cour, est fondée sur l'action entreprise par les forces armées bulgares de défense antiaérienne, dans l'espace aérien bulgare; que le différend, né d'une telle action, ne rentre dans aucune des catégories visées par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, mais relève, au contraire, de la compétence exclusive de la République populaire de Bulgarie;

Attendu qu'au surplus, ce différend est « relatif à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne de l'État bulgare »; que, par application de la réserve « b » insérée par le Gouvernement d'Israël dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — réserve dont le Gouvernement bulgare revendique l'application à son profit, par voie de réciprocité —, le différend échappe à la compétence de la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la Cour est incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement d'Israël relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Sur la cinquième exception préliminaire,

Attendu que les ressortissants israéliens dont le Gouvernement d'Israël présente les réclamations n'ont pas épuisé les recours juridictionnels qui leur sont ouverts devant les tribunaux bulgares avant de s'adresser à la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la demande du Gouvernement israélien ne saurait, en l'état actuel, être soumise à la Cour.

Fait à La Haye, le 20 mars 1959.

99. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

21 mars 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception des conclusions déposées par vous le 20 mars 1959 au nom du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955.

Je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement d'Israël.

Veuillez agréer, etc.

100. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

26 March 1959.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the Submissions¹ filed by you on 26 March on behalf of the Government of Israel in the matter of the aerial incident of 27 July 1955 (Preliminary Objections).

These Submissions have been distributed to the Members of the Court and to the Agent of the Bulgarian Government.

I have, etc.

101. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

2 avril 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous confirmer² que le Gouvernement bulgare maintient, comme conclusions finales, les conclusions déposées le 20 mars 1959 et publiées en annexe à la *Distribution 59/71*.

Toutefois, je vous prie de bien vouloir prendre note de la rectification suivante:

Les conclusions du Gouvernement bulgare sur la cinquième exception préliminaire doivent être modifiées comme suit:

« *Sur la cinquième exception préliminaire*

Attendu que les ressortissants israéliens dont le Gouvernement d'Israël présente les réclamations n'ont pas épuisé les recours juridictionnels qui leur sont ouverts devant les tribunaux bulgares avant que ce Gouvernement s'adresse à la Cour internationale de Justice,

Par ces motifs,

Dire et juger que la demande du Gouvernement israélien ne saurait, en l'état actuel, être soumise à la Cour. »

Veuillez agréer, etc.

(Signé) NISSIM MÉVORAH.

¹ See Part II, p. 537.

² Voir pp. 642-643.

102. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

3 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre en date du 2 avril 1959 par laquelle vous voulez bien me confirmer que le Gouvernement bulgare maintient comme conclusions finales les conclusions déposées le 20 mars 1959, sous réserve d'une rectification que vous énoncez dans votre lettre.

Copie de votre lettre a été transmise à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent de la Partie adverse.

Veillez agréer, etc.

103. L'AMBASSADEUR DU PORTUGAL AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

7 avril 1959.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement portugais m'a chargé de demander à la Cour de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie). Mon Gouvernement aimerait recevoir aussi le texte des plaidoiries concernant la même affaire.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, je vous prie de bien vouloir me faire savoir s'il y a, de la part de la Cour internationale de Justice ou de la part des parties intéressées, d'objection à cette demande.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) J. B. FERREIRA DA FONSECA.

104. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

9 April 1959.

Sir,

I have the honour to inform you that the Government of Portugal has requested that the pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria) be made available to it.

In accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, I should be grateful to have the views of the Government of Israel on this request. I may add that a similar communication is being addressed to the Agent of the Government of the People's Republic of Bulgaria in this case. I shall not fail in due course to inform you of his reply and of the decision which the Court, or the President, will make in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

I have, etc.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

105. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL¹

13 April 1959.

Sir,

I have the honour to send you herewith seven copies of a volume printed for the use of the Members of the Court, which contains the text of the stenographic record², corrected by the speakers, of the oral argument in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Preliminary Objections).

I have, etc.

106. THE AMBASSADOR OF ISRAEL TO THE NETHERLANDS TO THE DEPUTY-REGISTRAR

14 April 1959.

Sir,

I refer to your letter of 9 April to Mr. Shabtai Rosenne and have pleasure in informing you that I have received a cable today from Mr. Rosenne asking me to let you know that he has no objection against the transmission to the Government of Portugal of a copy of the pleadings in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955.

I have, etc.

107. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER

21 avril 1959.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre n° 29450 en date du 9 avril a. c. j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie n'a aucune objection contre la demande du Gouvernement portugais à recevoir communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

Veuillez agréer, etc.

108. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSEUR DU PORTUGAL AUX PAYS-BAS

24 avril 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 7 avril 1959, Votre Excellence a demandé, au nom du Gouvernement du Portugal, à recevoir les pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, les deux Parties n'ayant pas fait d'objection à cette demande, la décision a été prise d'y donner suite favorable. Je vous fais par conséquent transmettre un exemplaire des pièces dont il s'agit en me permettant d'appeler votre attention sur leur caractère confidentiel.

Veuillez agréer, etc.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

² See Part II, pp. 379-594.

109. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

19 May 1959.

Sir,

In accordance with Article 58 of the Statute, I have the honour to inform you that the International Court of Justice will hold a public sitting at the Peace Palace, The Hague, on 26 May 1959, at 4 p.m., for the delivery of the Judgment in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria).

I have, etc.

110. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

19 May 1959.

Sitting for delivery judgment case concerning Aerial Incident fixed May twenty-sixth four p.m.

111. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL ¹

26 May 1959.

Sir,

I have pleasure in sending you herewith fifteen copies of the Judgment given by the International Court of Justice on 26 May 1959, in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria).

I have, etc.

112. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL

11 June 1959.

Sir,

With reference to your letters of 2 and 4 June 1958, I have the honour to return to you herewith, as requested, the originals, duplicates or photostat copies of Annexes 7, 8, 9, 20, 21 and 22 to the Memorial of the Government of Israel in the case concerning the Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel *v.* Bulgaria).

I have, etc.

¹ A similar communication was sent to the Agent of the Government of Bulgaria.

**II3. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'AFGHANISTAN** ¹

13 juin 1959.

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt ² rendu par la Cour le 26 mai 1959 sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir *C. I. J. Recueil* 1959, pp. 127-147.